



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N°A-TEMP-2026-125**  
**Réglementation provisoire de la circulation sur la**  
**route de Possy**

**AVIERNOZ**

**Le Maire de Fillière,**

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Vu l'arrêté municipal A-TEMP-2026-110 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route de Possy ;
- Considérant les demandes présentées le 10/03/2026 par l'entreprise PERON TP en vue d'effectuer un branchement d'eau potable pour le compte du Grand Annecy, puis le 20/03/2026 pour prolongation,
- Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la route de Possy, territoire d'Aviernoz, commune de FILLIERE,

**ARRÊTE**

- Article 1.** Pendant la période des travaux, soit du 23/03/2026 au 27/03/2026, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la route de Possy entre le chemin Entre Deux Nants et la route de Villaz, territoire d'Aviernoz, commune de FILLIERE.
- Article 2.** **La circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat par feux tricolores.**
- Article 3.** La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire de jour comme de nuit.
- Article 4.** La voirie et les accotements seront remis en état à l'identique.
- Article 5.** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6.** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.
- Article 7.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
  - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
  - Le Bénéficiaire
  - Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
  - Les services techniques municipaux
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.